

Arrêt

n° 312 376 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu des parties requérantes du 10 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a

- déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacune des parties requérantes.

Il s'agit, respectivement, des 1er, 2ème et 3ème actes attaqués.

2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE),
- des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution,
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle »,
- ainsi que
- de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs »
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution, et « du principe de prudence », les parties requérantes restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions et ce principe seraient violés en l'espèce.

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et

- n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin,
- et ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties¹.

4.1. Sur le reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour, et
- exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef.

Il en est notamment ainsi de la durée de leur séjour, de leur intégration, de leur vie privée et familiale, de la scolarité et de l'intérêt supérieur de leurs enfants, des perspectives professionnelles de la 1ère partie requérante, et de déclarations du Secrétaire d'Etat.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui

- se bornent à en prendre le contre-pied,
- mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2.1. Sur les 1ère et 5ème branches du reste du moyen, la partie défenderesse a justifié son appréciation de l'intégration, de la durée du séjour et des perspectives professionnelles, invoquées, dans les 3ème et 7ème paragraphes de la motivation du premier acte attaqué.

Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation des parties requérantes.

4.2.2. Quant au grief selon lequel « la partie adverse ajoute une condition à la loi », le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« [I]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique »².

¹ CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997)

² C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n° 14.794

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précisent ce qui suit :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.

L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.

Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" »³

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

- que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique,
- et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de cette disposition, puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire, dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» qui vient d'être rappelée.

Le grief susmentionné n'est donc pas pertinent.

4.2.3. Le grief selon lequel la partie défenderesse « se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui est soumise; [...] la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée », manque en fait, au vu de ce qui précède.

4.3. Sur la 2ème branche du reste du moyen, une simple lecture de la motivation du 1er acte attaqué suffit pour se rendre compte que son 2ème paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les parties requérantes qu'en un motif fondant ladite décision.

Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a déjà jugé, à plusieurs reprises, ce qui suit :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] »⁴.

4.4.1. Sur la 3ème branche du reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, au titre de leur vie privée et familiale, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour,
- et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée.

4.4.2. a) S'agissant de leur relation avec la tante et les cousins de la 1ère partie requérante, la motivation du 1er acte attaqué n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui ne démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12

⁴ dans le même sens, voir notamment: CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009)

La vie familiale, alléguée, n'est donc pas établie au regard de l'article 8 de la CEDH.

b) En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit:

- « L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire »,
- « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »,
- « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁵.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise»⁶.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée aux parties requérantes de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge. Elles pourront faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

c) Le grief relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises, ne peut être suivi.

En effet, ce constat posé par la partie défenderesse n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de la séparation du milieu belge.

d) Au vu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle la motivation serait « lacunaire et insuffisante », n'est pas fondée.

4.4.3. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.5.1. Sur la 4ème branche du reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'égard des enfants des parties requérantes, à savoir

- le fait que le 1er enfant du couple est arrivé en Belgique à l'âge de 3 ans, et que le second est né en Belgique,
- leur scolarité,
- et leurs attaches sociales.

Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écarter ces éléments en se fondant sur l'irrégularité de leur séjour, ni le fait qu'ils dépendent de leur propre choix de se maintenir dans une telle situation, ni sur les constats de ce que « *le fait que [le second enfant des parties requérantes] soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au séjour [...] la scolarité d'un enfants mineurs est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi, une circonstance exceptionnelle [...]* ».

En effet, la motivation du 1er acte attaqué relève également ce qui suit :

- « *l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine* »,

⁵ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

⁶ Cour d'arbitrage, arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

- et « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui

- se bornent à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la motivation du 1er acte attaqué,
- mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

En outre, comme l'a déjà relevé le Conseil d'Etat :

« le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »⁷.

4.5.2. L'argumentation selon laquelle « il ne fait aucun doute que l'enseignement en français en Belgique et celui en portugais au Brésil sont tout à fait distincts. Cet élément perturberait fondamentalement la scolarité de tout enfant. Cette différence majeure dans l'enseignement serait un véritable chamboulement dans l'éducation des enfants scolarisés depuis de nombreuses années en Belgique », est invoquée pour la 1ère fois dans la requête.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁸.

4.6.1. Sur la 5ème branche du reste du moyen, le grief selon lequel « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint, ni ne conditionne l'existence de circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. [...] », manque en droit.

En effet, le motif visé reflète l'usage d'un critère objectif par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

En tout état de cause, il complète le motif principal, selon lequel « l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. [...] ».

Ce motif n'est pas contesté par les parties requérantes, et est suffisant.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.2.

4.6.2. L'argumentation des parties requérantes, selon laquelle « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », n'est pas pertinente, puisqu'elles ne démontrent pas que ces instructions étaient relatives à la notion de circonstances exceptionnelles.

Il en est également ainsi de l'invocation d'un arrêt du Conseil, les parties requérantes ne démontrant pas la comparabilité de leur situation avec celle de l'étranger concerné par cet arrêt, qui faisait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Sur la 6ème branche du reste du moyen, il convient de relever ce qui suit :

- les instructions relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ont été jugées illégales et annulées par le Conseil d'Etat, en raison du fait qu'elles ne respectaient pas la condition de circonstances exceptionnelles, requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980⁹,
- il ressort des discussions parlementaires du 10 décembre 2021 que le Secrétaire d'Etat avait souligné à plusieurs reprises qu'aucun critère spécifique n'était appliqué aux dossiers des grévistes de la faim,

⁷ C.E., n° 155.903, du 11 octobre 2004

⁸ en ce sens, notamment: CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

⁹ C.E., arrêt n° 198.768 du 9 décembre 2009

- la partie défenderesse ne peut déroger à la condition fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle une demande d'autorisation de séjour ne peut être introduite sur le territoire belge qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

La partie défenderesse ayant examiné les circonstances exceptionnelles, alléguées, et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que leur existence n'était pas établie, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, n'est pas démontrée.

Un manquement à la loi dans un dossier ne peut en aucun cas être utilisé pour invoquer une discrimination entre des situations, dont les parties requérantes ne démontrent d'ailleurs pas le caractère comparable.

Partant, l'argumentation des parties requérantes, qui font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé la demande au regard des éléments de fond développés », et invoquent « un traitement discriminatoire », ne peut être suivie.

4.8. Sur la 7ème branche du reste du moyen, le motif tiré de l'irrégularité du séjour des parties requérantes se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté.

Les 2ème et 3ème actes attaqués sont également l'accessoire du 1er acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse.

La pertinence de cette appréciation n'est pas utilement contestée (points 4.4. et 4.5.).

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 août 2024, la partie requérante souligne la disproportion du 1er acte attaqué par rapport à la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants en Belgique.

La partie défenderesse relève qu'il s'agit de la répétition de l'argumentation exposée dans la requête, sans contestation valable des termes de l'ordonnance adressée aux parties.

5.2. La réitération de la critique, déjà énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à contredire les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS